



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 23/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS BLANDIN SA**

20 voie Chanteraine  
51520 Recy

Références : D1 c 2025 704

Code AIOT : 0003012512

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BLANDIN SA implanté Pied d'Indier (ZB1, 2), le Cerf Durant (ZK 15a, 16) 51300 Plichancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la cadre d'une action régionale portant sur les remblais extérieurs mis en œuvre dans les carrières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS BLANDIN SA
- Pied d'Indier (ZB1, 2), le Cerf Durant (ZK 15a, 16) 51300 Plichancourt

- Code AIOT : 0003012512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Plichancourt a été autorisée en 2018. Elle est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral n°2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2021-APC-21-IC du 18 février 2021 et n°2024-APC-149-IC du 27 août 2024. L'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510. Une installation de traitement des matériaux et une station de transit relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1b et 2517-2 sont également exploitées sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article 10.4	Sans objet
3	Détermination du battement de la nappe	Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article 10.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater qu'aucun remblais extérieur n'était mis en œuvre sur le site de Plichancourt.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de manière quantitative et qualitative deux fois par an, sur les périodes de basses eaux et de hautes eaux. Les résultats ne sont pas enregistrés dans GIDAF.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Acceptation des déchets extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'activité sur le site de Plichancourt était à l'arrêt. La remise en état du site

avait débuté.

L'utilisation de remblais extérieurs dans le cadre de la remise en état du site est autorisée (article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2024-APC-149-IC du 27 août 2024).

Néanmoins, en raison d'une qualité de gisement très moyenne, un volume de terre reste important après le traitement des matériaux d'extraction.

Par conséquent, d'après l'exploitant, pour le moment l'apport de remblais extérieurs dans le cadre de la remise en état du site n'est pas nécessaire, et donc, les opérations visant à assurer la traçabilité des remblais extérieurs n'ont pour le moment pas à être mises en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux

### **Prescription contrôlée :**

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines. Cinq piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés.

Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1.

Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

### **Constats :**

L'exploitant procède à l'analyse des eaux en période de basses eaux et en période de hautes eaux soit 2 fois par an sur des échantillons prélevés sur les piézomètres Pz1 amont et Pz2 et Pz3 à l'aval. Les prélèvements sont réalisés par un prestataire. Le rapport des analyses effectuées sur des échantillons prélevés le 10 mars 2025 a été présenté au service de l'inspection.

Pour les piézomètres Pz1 et Pz2, les valeurs mesurées ne font l'objet d'aucune remarque.

Concernant le Pz3, le service de l'inspection constate des dépassements récurrents depuis 2019 sur les paramètres DCO, MES et zinc. Néanmoins, sur ce dernier paramètre, la valeur reste en deçà des 5 mg/l de la valeur seuil "zinc" de non dégradation des eaux souterraines (AM du 17/12/2008 modifié).

Toutefois, à la lecture de la fiche de prélèvement des eaux souterraines du Pz3, il est indiqué un aspect trouble, de couleur marron avec une odeur d'hydrogène sulfurée (H<sub>2</sub>S).

Comme l'a signalé l'exploitant au service de l'inspection, à l'amont immédiat de ce Pz3 se trouve une parcelle qui ne lui appartient pas, sur laquelle vit une personne.

Lors de cette visite, le service de l'inspection a pu constater la présence de cette personne ainsi qu'un dépôt de déchets de toutes sortes (bois, terres, divers produits issus du BTP, huisseries... etc...).

Il conviendra de suivre attentivement le Pz3, et notamment les caractéristiques du prélèvement. En effet, ce stockage de déchets ainsi que la présence permanente de cette personne pourraient être à l'origine de ce phénomène, notamment ce dégagement H2S.

Par ailleurs, le service de l'inspection mettra à jour le cadre GIDAF et en informera l'exploitant, afin que ce dernier puisse téléverser les résultats des analyses de la prochaine campagne de prélèvements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Détermination du battement de la nappe

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article 10.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Détermination du battement de la nappe

#### **Prescription contrôlée :**

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 4.5 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant procède au relevé des niveaux de la nappe tous les mois sur chaque piézomètre du site.

Le tableau des relevées du premier semestre 2025 a été présenté et répond à la prescription de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de l'analyse de ce battement, le service de l'inspection constate que la nappe est affleurante sur le Pz3. Par conséquent, le liquide résiduel (lixiviât) provenant de la percolation de l'eau, avec d'une part, le stock de déchets, et d'autre part les eaux usées de la personne vivant sur cette parcelle pourrait être à l'origine du dépassement sur les paramètres MES et DCO ainsi que ce dégagement de H2S.

**Type de suites proposées :** Sans suite